

Arrêt

n° 275 342 du 19 juillet 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2021, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 décembre 2011.

1.2. Le 23 décembre 2011, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 28 janvier 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 146 332 du 26 mai 2015.

1.3. Le 6 février 2015, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 25 octobre 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 31 janvier 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 185 264 du 11 avril 2017.

1.5. Le 9 février 2017, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 23 novembre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 30 janvier 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Par courrier daté du 28 juin 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.8. Le 18 février 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 juin 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des liens amicaux tissés avec la société belge et ses collègues stagiaires et attaches solides qu'il entretient avec eux. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation temporaire pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque la durée de son séjour en Belgique (depuis le 23.12.2011) et les éléments d'intégration à sa charge, à savoir : le fait d'avoir suivi différentes formations en langue Française et néerlandaise, en

informatique, en préformation de base et Ateliers pédagogiques personnalisés, le fait d'être coiffeur métier en pénurie, le fait d'avoir tissé des liens forts avec les belges et la société accueillante...). Il joint plusieurs documents de preuve à la présente demande (attestations de suivi des formations). Cependant, l'Office des étrangers considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De plus, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé déclare craindre des persécutions en cas de retour au Rwanda en raison des faits à la base de ses demandes de protection internationale. L'intéressé indique avoir « la certitude que s'il est contraint de rentrer au Rwanda, il y sera, à peine arrivé à l'aéroport de Kigali, emprisonné (sic) ». Qu'il est membre d'un parti d'opposition considéré comme parti terroriste (RNC). A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière de protection internationale et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière de protection internationale (...) » (C.C.E. n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit trois demandes de protection internationale. Toutes ces procédures ont été rejetées. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant émet le souhait de pouvoir travailler en Belgique et participer à l'économie belge. Cependant, le souhait de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 28.07.2015 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des « principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante relève que « la partie [défenderesse] considère que l'existence d'attaches sociales, familiale ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire », et soutient qu'en décidant ainsi, la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH et ne tient pas en considération tous les éléments apportés par le requérant « puisqu'elle n'a relevé exclusivement que les éléments défavorables à la demande du requérant ». Elle fait valoir ensuite que « le fait d'avoir entretenu des relations avec la société belge est l'une des raisons qui justifie l'introduction de la demande de régularisation en Belgique et non au poste diplomatique de la

Belgique dans son pays d'origine mais non pas la seule ; que le requérant invoque l'article 8 de la [CEDH] pour démontrer que son départ de la Belgique à son pays d'origine après plus de 11 ans de séjour ininterrompu et d'entretien de relations intenses avec des amis justifie aucun but légitime et qu'il s'agit d'une ingérence non justifiée dans la vie privée ». Faisant un bref exposé juridique relatif à la notion d'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale, elle estime que « l'ingérence doit répondre à un objectif légitime et un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens et l'objectif visé », et qu' « il y a lieu de rappeler que le requérant est arrivé en Belgique en 2011, que comme il l'a démontré dans sa demande de régularisation, il a fourni autant d'efforts pour se former, qu'il a une promesse d'embauche ferme dans un salon de coiffure ; qu'il a tissé des relations avec des belges qui peuvent disparaître après onze ans de séjour ; qu'il faut signaler en outre que le requérante n'a pas tissé ces liens en étant en situation irrégulière, comme le soutient la partie [défenderesse] qu'il a demandé la protection internationale trois fois, qu'il n'a malheureusement pas bénéficié de cette protection, qu'évitant plutôt de vivre dans la clandestinité, après avoir essuyé des refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou du bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, le requérant a cherché à régulariser son séjour » et que, dès lors, rien ne justifie cette ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale du requérant. Elle ajoute que le requérant ne constitue pas un danger pour la sécurité publique, à la santé publique, et ne peut en aucun cas constituer la charge déraisonnable pour les collectivités publiques. Développant de brèves considérations théoriques, la partie requérante en conclut que l'acte attaqué « n'est pas prév[u] par la loi, ne poursuit aucun but légitime, n'est pas nécessaire dans une société démocratique et viole le principe de proportionnalité ».

Elle ajoute que « l[e] requéran[t] relève en outre que ne pas recevoir sa demande et l'obliger à s'éloigner de la Belgique pour y faire une demande de visa de plus de 3 mois, sans espoir ni d'obtenir cette autorisation et rentrer en Belgique continuer cette vie familiale ni celui de rester en vie ou en liberté n'était pas la seule mesure appropriée qu'il fallait prendre dans sa situation » et qu'il y a eu une absence d'examen attentif de la situation du requérant et de balance entre les intérêts personnels et les intérêts de la société.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « le requérant est en droit d'invoquer son long séjour en Belgique comme circonstance exceptionnelle devant lui permettre d'obtenir la régularisation de son séjour, contrairement aux arguments de la partie [défenderesse] » en s'appuyant sur des arrêts du Conseil d'Etat qu'elle juge pertinents.

2.4. Relevant que la partie défenderesse a considéré que « le requérant ne serait pas fondé d'invoquer les faits à la base de ses demandes de protection internationale comme circonstances exceptionnelles pouvant lui permettre d'obtenir la régularisation de son séjour », la partie requérante développe une troisième branche dans laquelle elle fait valoir que « le requérant n'a pas pu convaincre les instances d'asile ni sur les menaces et des persécutions qu'il a eues dans son pays d'origine et qui l'ont poussées à quitter son pays ni sur son engagement politique au sein du RNC et sa visibilité par des autorités de son pays ; mais que cela ne signifie pas que le requérant ne serait pas menacé s'il rentrait dans son pays d'origine », qu' « il avait évoqué lors de sa troisième demande que sa femme et son enfant avaient quitté le Rwanda pour se réfugier en Ouganda ; qu'il a fourni comme preuve la demande d'enregistrement de sa femme et de son enfant comme demandeurs d'asile en Ouganda mais que cette preuve n'a pas été retenue par le CGRA, que la réalité des faits et que son épouse et son enfant se trouvent encore aujourd'hui en Ouganda et qu'ils y mènent une vie très difficile », que « le requérant ne peut dès lors pas, devant la situation de son épouse et de son enfant s'aventurer à aller introduire une demande de visa long séjour au poste diplomatique de son pays, qu'il serait arrêté et emprisonné » et que « [la partie défenderesse] n'a pas pris en considération[...] tous les éléments qui lui avaient été soumis par le requérant afin de lui accorder la régularisation [du] séjour de plus de trois mois ». Elle en conclut que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, en s'appuyant sur des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous

deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la vie privée du requérant et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, la longueur de son séjour et son intégration (attestée par le fait d'avoir suivi différentes formations en langue française et néerlandaise, en informatique, en préformation de base et atelier pédagogiques personnalisés, le fait d'être coiffeur, métier en pénurie, le fait d'avoir tissé des liens forts avec des belges et la société belge), des craintes de persécution dans son pays d'origine et du souhait de pouvoir travailler en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée*

au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée invoqués à titre de circonstance exceptionnelle par le requérant dans la demande visée au point 1.6. et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Par ailleurs, force est de constater que les éléments de vie privée invoqués par le requérant ont également été pris en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration du requérant en Belgique, indiquant notamment à cet égard que « *L'intéressé invoque la durée de son séjour en Belgique (depuis le 23.12.2011) et les éléments d'intégration à sa charge, à savoir : le fait d'avoir suivi différentes formations en langue Française et néerlandaise, en informatique, en préformation de base et Ateliers pédagogiques personnalisés, le fait d'être coiffeur métier en pénurie, le fait d'avoir tissé des liens forts avec les belges et la société accueillante...).* Il joint plusieurs documents de preuve à la présente demande (attestations de suivi des formations). », et démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « ne [prend] pas en considération tous les éléments apportés par le requérant [...] puisqu'elle n'a relevé que les éléments défavorables à la demande du requérant », force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier les éléments dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *[e] requéran[t] [a] tissé ses relations en situation irrégulière, en telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait* » alors qu'« il a demandé la protection internationale trois fois, qu'il n'a malheureusement pas bénéficié de cette protection, qu'évitant plutôt de vivre dans la clandestinité, après avoir essuyé des refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou du bénéfice du statut de protection subsidiaire, le requérant a cherché à régulariser son séjour », force est de constater à la lecture du dossier administratif que s'il a tenté de « régulariser son séjour », le requérant n'a, à ce jour, jamais été autorisé au séjour, en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement constater que les liens sociaux noués par le requérant l'ont été en situation irrégulière.

Enfin, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que « ne pas recevoir sa demande et l'obliger à s'éloigner de la Belgique pour y faire une demande de visa de plus de 3 mois, sans espoir ni d'obtenir cette autorisation et rentrer en Belgique continuer cette vie familiale, ni celui de rester en vie ou en liberté n'était pas le seule mesure appropriée qu'il fallait prendre dans cette situation », force est de constater, quant au fait que le retour du requérant ne serait pas temporaire, que l'argumentation est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et n'est étayée d'aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Quant aux craintes de persécution en cas de retour dans le pays d'origine, le Conseil renvoie aux développements tenus *infra* dans le point 3.4. de cet arrêt.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionnée à cet égard.

3.3.3. S'agissant de l'argumentaire de la partie défenderesse relatif à la longueur du séjour, et du grief fait, en substance, à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant ne pouvait se prévaloir de son long séjour en Belgique comme circonstance exceptionnelle, le Conseil observe qu'ils procèdent d'une compréhension incomplète des termes de l'acte attaqué. En effet, une simple lecture du deuxième paragraphe de la décision querellée, mentionnant que « L'intéressé invoque la durée de son séjour en Belgique (depuis le 23.12.2011) et les éléments d'intégration à sa charge, à savoir : le fait d'avoir suivi différentes formations en langue Française et néerlandaise, en informatique, en préformation de base et Ateliers pédagogiques personnalisés, le fait d'être coiffeur métier en pénurie, le fait d'avoir tissé des liens forts avec les belges et la société accueillante...). Il joint plusieurs documents de preuve à la présente demande (attestations de suivi des formations). Cependant, l'Office des étrangers considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De plus, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. » (le Conseil souligne), permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que la longueur de séjour du requérant ne constitue pas une circonstance empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

En tout état de cause, il convient de souligner que la longueur du séjour du requérant, ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.4. S'agissant des craintes de persécutions invoquées lors des demandes de protection internationale du requérant et du grief fait, en substance, à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte, force est de constater que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en concluant que les craintes de persécutions alléguées dans la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile, dans la mesure où le requérant n'apporte aucun nouvel élément pertinent qui permettrait de croire en des risques réels interdisant tout retour au pays d'origine, ce que la partie requérante reste en défaut de contester.

A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est effectivement différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

L'arrêt du Conseil visé au point 1.2., comporte notamment ce qui suit : « [...] En relevant les invraisemblances et contradictions émaillant les propos du requérant quant aux éléments fondamentaux de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. [...] Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève en particulier l'absence d'actualité de la crainte alléguée par le requérant en raison de sa qualité alléguée de déserteur en ce qu'il constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a vécu de nombreuses années normalement après sa désertion et a effectué diverses activités professionnelles sans avoir à dissimuler son identité, d'une part et que ladite qualité de déserteur ne lui a pas non plus été reprochée à la suite de son arrestation alléguée après l'attentat de Giporoso, d'autre part. Il estime que les nombreuses invraisemblances relevées dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision de refus d'octroi de la protection internationale. Aussi, en l'absence du moindre élément de nature

à attester la réalité de l'arrestation et de la détention dont le requérant déclare avoir été victime, l'in vraisemblance de ses déclarations quant aux circonstances de son évasion, au vu de l'importance des accusations portées à son encontre, interdit de tenir les faits allégués pour établis. [...] »

Au vu de ce qui précède, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors qu'il a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il n'a produit aucun élément nouveau.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY